

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESDELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
Du SIVU AURE NEOUVIELLE

Séance du 24 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	7
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

17/09/25

Date d'affichage

17/09/25

L'an 2025 et le mercredi 24 septembre à 17 heure(s), le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MOUNIQ.

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, Mme CASTET, M. DARAN, Mme FORGUE
SUPERBIE, M. ESTRADÉ, M. FOURCADE

Suppléant : M. DUBAN

Absent excusé : M. CASCARRA

M. ESTRADÉ est nommé secrétaire de séance.

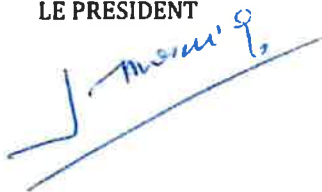
Objet de la délibération

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 avril 2025

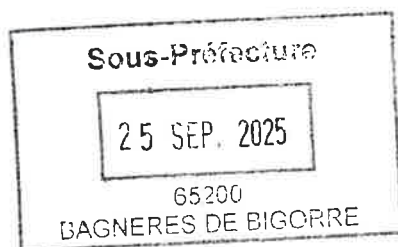
Délibération n° 91-09-25

Le conseil syndical à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 16 avril 2025.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 24 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	7
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

17/09/25

Date d'affichage

17/09/24

L'an 2025 et le mercredi 24 septembre à 17 heure(s), le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ.**

Présents:

Titulaires: M. MOUNIQ, Mme CASTET, M. DARAN, Mme FORGUE SUPERBIE, M. ESTRADÉ, M. FOURCADE

Suppléant: M. DUBAN

Absent excusé: M. CASCARRA

M. ESTRADÉ est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Délibération n° 92-09-25

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Technique	Adjoint Technique Territorial

d7

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :

30 septembre 2025

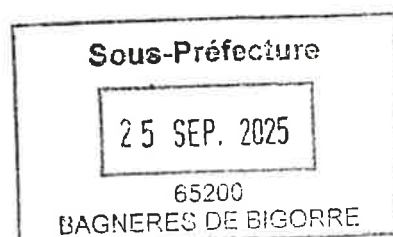
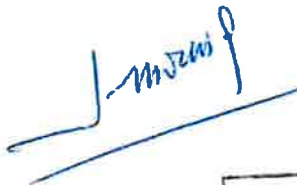
Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
Du SIVU AURE NEOUVIELLEDEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 24 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	7
Absents	1
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	7

L'an 2025 et le mercredi 24 septembre à 17 heure(s), le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MOUNIQ.

Date de la convocation

17/09/25

Date d'affichage

17/09/24

Présents:

Titulaires : M. MOUNIQ, Mme CASTET, M. DARAN, Mme FORGUE SUPERBIE, M. ESTRADÉ, M. FOURCADE

Suppléant : M. DUBAN

Absent excusé : M. CASCARRA**M. ESTRADÉ est nommé secrétaire de séance.****Objet de la délibération****Réalisation de travaux du sentier rive droite du lac d'Orédon****Délibération n° 93-09-25**

Monsieur Le Président indique qu'il convient de réaliser des travaux de réhabilitation et de nettoyage du sentier rive droite du lac d'Orédon longeant la RD 929.

Pour ce faire un devis a été sollicité auprès de l'entreprise EXTREM qui propose cette prestation pour un montant de 21 720 € HT.

Monsieur Le Président précise au conseil syndical qu'une déclaration préalable enregistrée sous le numéro 0650172500005 et déposée en Mairie le 03/06/25 et a été adressée à la DDT pour instruction.

Aussi, Monsieur Le Président propose au conseil syndical de délibérer sur la réalisation de cette opération.

Après discussion, le conseil syndical à l'unanimité

APPROUVE le devis de la société EXTREM relatif à la réhabilitation et le nettoyage du sentier rive droite du lac d'Orédon pour la création d'une bande piétonne entre les blocs existants et le sentier à entretenir, conformément à la DP n° 0650172500005 qui a reçu un avis favorable ainsi que de M. l'architecte des Bâtiments de France pour un montant de 21 720 € HT

AUTORISE Monsieur Le Président à engager les travaux

SOLLICITE de l'Etat une aide financière la plus élevée possible pour soutenir le SIVU Aure Néouvielle dans cette opération importante pour la sécurité des nombreux randonneurs de la zone du Néouvielle

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

